

REPUBLICQUE FRANCAISE

Dossier n° DP08402922N0100

COMMUNE DE CAMARET SUT AYGUES

Date de dépôt : 15/11/2022

Affiché le 15/11/2022

Demandeur : **Monsieur LAMAISON Kévin**Objet : **Piscine , Abri jardin**Adresse terrain : 126, CHEMIN JEAN MOULIN
22 Lot le bosquet de la dame à CAMARET-
SUR-AIGUES (84850)

ARRÊTÉ 2022-URBA-376
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES

Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/11/2022 par Monsieur LAMAISON Kévin, demeurant 126 chemin Jean Moulin , 22 lotissement le bosquet de la Dame à CAMARET SUR AYGUES (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine , d'un abri jardin et la réalisation d'un perron ;
- Sur un terrain situé 126 CHEMIN JEAN MOULIN 22 Lot le bosquet de la dame à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ; ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu la situation du terrain en zone 1AUd ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASSAINISSEMENT – EAUX DES PISCINES : l'article 1AUd4 – 2 du règlement du PLU sera respecté, à savoir : « Le rejet des eaux des piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau ».

PPRi : en zone verte du PPRi de l'Aygues, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve que celle-ci soit munie d'un balisage permanent afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours.

EAUX PLUVIALES : les eaux pluviales seront récupérées et évacuées dans la propriété du pétitionnaire.

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 30/11/2022

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD

